



Report de congés annuels non pris

Le [Décret n° 2026-768 du 11 août 2026](#), relatif aux modalités de report de jours de congé annuel non pris, explique **la procédure lorsqu'un fonctionnaire n'a pas pu prendre ses congés annuels**, notamment lorsqu'il était en congé maladie, en congé lié à la parentalité/famille, ou, nouvellement dans ce texte, lorsqu'il n'a pas pu les prendre pour des raisons liées au service.

1. Si l'agent reprend ses fonctions

l'administration doit lui indiquer **combien de jours de congés il lui reste à reporter et jusqu'à quelle date il peut les prendre**. Dans ce cas :

- l'administration doit **informer l'agent dans le mois suivant la reprise** ;
- l'information doit être donnée par un moyen permettant de prouver la date à laquelle l'agent a été informé (courrier, notification dans un outil RH, etc.).

À retenir : le délai de report commence normalement à courir à partir du moment où l'agent reçoit cette information.

2. Si l'agent n'a pas pu prendre ses congés pour des raisons liées au service

Le texte prévoit également le cas où l'agent était présent mais n'a pas pu prendre ses congés parce que le fonctionnement du service ne le permettait pas.

Dans ce cas, l'administration doit l'informer **avant le 31 janvier de l'année suivante** :

- du nombre de jours reportés ;
- de la date limite à laquelle ces jours pourront être pris.

L'administration ne peut pas simplement laisser disparaître les jours de congés sans informer l'agent.

3. Cas particulier : congé maladie ou congé parental/familial

Lorsqu'un agent acquiert des congés annuels pendant :

- un congé de maladie ;
- un congé lié aux responsabilités parentales ;
- un congé lié aux responsabilités familiales,

il bénéficie également d'un **droit au report** de ses congés.

Mais il existe une **règle particulière lorsque l'absence dure longtemps** :

- Si, **à la fin de l'année**, l'agent est en congé maladie ou dans l'un des congés concernés **depuis au moins un an**, le délai de report commence au plus tard à la fin de cette année.
- **IMPORTANT : le délai est suspendu lors de la reprise**
- Lorsque l'agent reprend son travail, si le délai de report n'est pas encore terminé, **il est suspendu jusqu'à ce que l'administration informe l'agent du nombre de jours concernés et de leur date limite de prise.**
- **L'agent ne doit pas être pénalisé parce que l'administration ne l'a pas informé de ses droits.**

La notification de l'administration est donc importante et obligatoire , car elle permet à l'agent de connaître précisément **son nombre de jours et la date limite de la période de report*** .

** « période de report » : période pendant laquelle l'agent peut utiliser ses anciens congés.*

Pour aller plus loin :

Décret n° 2026-768 du 11 août 2026 relatif à l'information du fonctionnaire sur les modalités de report de jours de congé annuel non pris

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054666555>